

Le redressement de la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard) : le suivi encore partiel des avis de la chambre régionale

PRESENTATION

Dans son rapport public de 2009¹⁰¹, la Cour avait évoqué les multiples procédures de contrôle budgétaire mises en œuvre par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon pour la ville de Pont-Saint-Esprit, commune du Gard de 10 000 habitants dont le déficit budgétaire a atteint plus de 13 M€ en 2008.

Les travaux de la chambre régionale avaient révélé la situation financière très dégradée de cette commune dont les difficultés financières ne sont pas encore surmontées à ce jour. Ce cas avait fait aussi apparaître les limites de l'efficacité des procédures préventives de rétablissement de l'équilibre budgétaire, comme de celles relatives à l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

La Cour avait formulé en conséquence un certain nombre de préconisations visant à renforcer à la fois la prévention des difficultés et l'encadrement des procédures de redressement financier, lorsque celles-ci sont longues et complexes.

Aujourd'hui, le redressement budgétaire est en bonne voie, malgré les obstacles rencontrés dans le déroulement des procédures de contrôle budgétaire.

I - Un redressement budgétaire encore fragile

Depuis 2009, la chambre régionale des comptes a poursuivi la mise en œuvre du plan de redressement de la commune en rendant 9 avis supplémentaires de contrôle budgétaire, portant à 24 le nombre total des avis rendus depuis 2007 sur la situation de cette commune.

¹⁰¹ Cour des comptes, rapport public annuel 2009, chapitre 3, pp. 347 à 362.

A - Un retour progressif à l'équilibre budgétaire

Le déséquilibre budgétaire, qui avait atteint 13,6 M€ en 2008, soit l'équivalent de près d'un an de produits de la fiscalité directe locale, a perduré jusqu'en 2011, année où le budget primitif a été de nouveau en équilibre après cinq années de déficit (-5,6 M€ en 2010).

Cet équilibre n'a pu être obtenu qu'au prix de réductions draconiennes des dépenses, notamment par la suppression de tout programme majeur d'investissement, et d'augmentations très fortes de la fiscalité. Celle-ci atteint deux fois la moyenne des communes comparables.

B - Une trésorerie fragilisée par de nombreux impayés

Les avis budgétaires successifs rendus par la chambre régionale des comptes à la demande du préfet ont alerté la commune sur le montant des impayés et sur la pratique systématique des reports de charge d'un exercice à l'autre.

L'impasse de trésorerie a représenté jusqu'à 14,1 M€ à la fin de l'exercice 2008, pour être ramenée en juillet 2011 à 10 M€ environ.

Aujourd'hui, l'apurement des seuls impayés identifiés représente une dépense mensuelle de 300 000 € environ, correspondant aux différents moratoires négociés par la commune avec ses principaux créanciers : l'URSSAF pour 2,6 M€, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour 4 M€, le service départemental d'incendie pour 1,3 M€, le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères et d'autres fournisseurs.

En octobre 2011, une nouvelle créance d'un montant de plus d'un million d'euros, correspondant à des pénalités dues à la CNRACL, a été découverte par la nouvelle municipalité et s'est ajoutée aux montants restant à payer.

Son intégration dans le budget va inéluctablement conduire à un déficit du compte administratif de la commune pour 2011.

II - Les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la procédure de contrôle budgétaire

Les procédures de contrôle budgétaire

Les procédures de contrôle budgétaire définies par les articles L. 1612-5 (budget voté en déséquilibre) et L. 1612-14 (déficit du compte administratif) du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient que la chambre régionale des comptes, saisie par le préfet, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de la saisine.

La nouvelle délibération demandée à l'organe délibérant (conseil municipal, conseil général, etc.) de la collectivité pour qu'il rectifie le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

Le budget primitif pour l'exercice suivant celui au titre duquel des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ont été proposées est transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes. Si, à l'occasion de son examen, cette dernière constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires.

Dans tous les cas, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

Si ce dernier s'écarte des avis rendus par la chambre régionale des comptes, il doit alors motiver explicitement sa décision. A compter de la saisine du préfet, les pouvoirs budgétaires du conseil municipal sont suspendus jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral de règlement du budget.

Au cas d'espèce, la municipalité a presque systématiquement remis en cause les arrêtés préfectoraux pris après avis de la chambre régionale des comptes, tout en persistant à pratiquer une gestion dispendieuse.

A - Des décisions budgétaires successives non conformes aux avis budgétaires

Les budgets arrêtés par le préfet en 2009 et 2010 ont été conformes aux propositions formulées et aux avis successifs de la chambre régionale des comptes, mais la municipalité s'est délibérément écartée de la plupart des recommandations proposées, notamment en ce qui concerne les taux de la fiscalité.

En effet, la commune, dès qu'elle avait recouvré ses pouvoirs budgétaires, a changé plusieurs fois, par des décisions modificatives successives, les budgets arrêtés par le préfet, en aggravant leur déséquilibre.

Par ailleurs, la municipalité de Pont-Saint-Esprit a usé d'artifices comptables pour dissimuler certaines dépenses, notamment par des imputations erronées.

Ainsi, au cours de l'année 2009, une première décision modificative a conduit à un excédent de 1,4 M €, alors que la chambre régionale des comptes, après vérification de la sincérité, concluait à un déséquilibre après prise en compte des arriérés de dépenses non mandatées. Une deuxième décision modificative augmentait encore le déséquilibre en le portant à 7,2 M €. L'arrêté préfectoral, pris conformément à l'avis de la chambre, le rétablissait finalement à 6,4 M €.

En 2011, la nouvelle municipalité, élue en février, a enfin voté un budget primitif présenté en équilibre, tout en baissant les taux de la fiscalité.

La chambre régionale des comptes, saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, a accepté une diminution des taux de fiscalité fixés les années précédentes, mais à un niveau moindre que celle votée par la commune, ceci pour lui permettre d'apurer ses déficits antérieurs cumulés, évalués à 5,6 M€ dans le compte administratif de l'exercice 2010. Le préfet n'a pas suivi, sur ce point, l'avis de la chambre et a validé la baisse des taux votée par la commune.

B - Une dérive de certaines dépenses de fonctionnement

L'examen de gestion de la commune, réalisé par la chambre régionale des comptes en 2011, a montré qu'au cours des années 2007 à 2010, l'ancienne municipalité avait continué d'engager des dépenses non

prioritaires pour des montants très élevés, alors même que la commune ne pouvait honorer ses dettes et qu'elle ne disposait pas de crédits suffisants.

En 2007, plus de 2,6 M € de dépenses de fêtes et de cérémonies ont été engagés, dont plus d'un million d'euros payés en 2008, faute de crédits suffisants. Par ailleurs, les dépenses de carburants sous forme de cartes d'essence, attribuées aux élus de la majorité municipale et à certains agents de la mairie, ont atteint 273 000 € en 2008, les mêmes personnes bénéficiant également d'une centaine de lignes de téléphones portables.

Au cours de la même période, les investissements prioritaires (entretien des bâtiments, voirie) étaient, en revanche, largement différés, les seuls crédits d'équipement disponibles ayant été pour l'essentiel consacrés à la vidéosurveillance (723 000 € de 2006 à 2010).

En votant des budgets insincères et non conformes aux avis de la chambre régionale des comptes, et tout en continuant d'engager, sans crédits suffisants, des dépenses sans rapport avec ses besoins prioritaires, la commune a retardé le redressement budgétaire et accumulé les arriérés.

————— *CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS* —————

Le redressement des finances de la commune de Pont-Saint-Esprit s'achèvera lorsque ses déficits antérieurs auront été entièrement apurés et les dettes accumulées complètement remboursées.

Dans le cas de cette commune, la procédure de contrôle budgétaire n'a pas atteint tous ses effets : les avis de la chambre n'ont pas été suivis et une gestion dispendieuse a conduit à l'accumulation des dettes, faute de crédits suffisants.

Les préconisations formulées en 2009 par la Cour sur les améliorations possibles de la procédure de contrôle budgétaire en cas de manquements dans l'exécution d'une procédure de redressement gardent ainsi toute leur actualité.

Le projet initial de réforme des juridictions financières prévoyait, en effet, de modifier le code général des collectivités territoriales pour imposer à l'organe délibérant – le conseil municipal pour une commune – amené à se prononcer à nouveau en matière budgétaire après que le budget a été réglé et rendu exécutoire par décision du préfet, qu'il cantonne strictement ses décisions budgétaires dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'Etat, section par section, pour l'ensemble du budget.

La Cour demande que cette amélioration, qui paraît indispensable dans une situation comme celle de Pont-Saint-Esprit, puisse être apportée

lors d'une prochaine révision du code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE DES REPONSES

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement	354
Ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales	355
Préfet du département du Gard	357
Maire de la commune de Pont-Saint-Esprit	359
Ancien maire de la commune de Pont-Saint-Esprit (maire de 1971 à janvier 2011)	361
Ancien maire de la commune de Pont-Saint-Esprit (maire d'	364

**REPONSE DE LA MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Vous relevez que la procédure n'a pas atteint tous ses effets car les avis de la chambre n'ont pas été suivis et une gestion dispendieuse a conduit à l'accumulation des dettes, faute de crédits suffisants. Vous indiquez que les préconisations de la Cour formulées en 2009 demeurent d'actualité et souhaitez une modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-14.

Je vous confirme que mes services et plus particulièrement ceux de la Direction Générale des Finances Publiques ont exercé un contrôle particulièrement actif sur ce dossier.

Ils ont dès janvier 2002 appelé l'attention du Préfet sur la situation budgétaire et financière très dégradée de la collectivité. Trente avis et notes d'alerte ont ainsi été établis entre 2002 et 2008.

Comme vous l'indiquez, il apparaît nécessaire de modifier les dispositions législatives relatives au contrôle budgétaire. Je veillerai à ce que cette réforme puisse intervenir comme vous le proposez lors d'une prochaine révision du Code Général des Collectivités Locales.

MINISTRE AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION, CHARGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Je souhaite vous informer que je partage les observations de la Cour ainsi que sa recommandation de réformer le code général des collectivités territoriales afin que la procédure de contrôle budgétaire puisse être améliorée dans les cas où des collectivités font obstacle aux plans de redressement ou reviennent sur les budgets réglés d'office par le préfet.

Comme la Cour le précise le projet de loi de réforme des juridictions financières prévoyait l'introduction d'un article L. 1612-10-1 dans le code général des collectivités territoriales pour préciser que l'organe délibérant de la collectivité locale dont le budget a été réglé par le préfet ne pourrait pas remettre en cause les dispositions de l'arrêté du représentant de l'Etat.

Le Gouvernement reste soucieux d'introduire cette mesure, mais doit trouver un nouveau support législatif.

Concernant l'arrêté de règlement d'office du budget 2011, le représentant de l'Etat, comme vous le mentionnez, n'était pas lié par les propositions formulées par la chambre régionale des comptes de la région Languedoc-Roussillon. Il a effectivement décidé de s'en écarter en assortissant sa décision d'une motivation explicite comme le lui permet l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Il convient de souligner que cette décision du représentant de l'Etat se justifiait au regard de la possibilité pour ce dernier d'utiliser d'autres mesures permettant à la commune de voter son premier budget primitif en équilibre réel depuis 2006 et dans la mesure où les très fortes hausses d'impositions décidées avaient vocation à rester exceptionnelles telle la hausse des impôts locaux en 2008 et 2009 (respectivement de 57 % et 56 % en moyenne pour les 3 « taxes ménages »).

Les modalités de règlement du budget retenues par le préfet permettaient en effet au cas d'espèce de conserver la trajectoire de retour à l'équilibre validée par la chambre régionale des comptes, notamment en réduisant certaines charges de fonctionnement plutôt qu'en limitant la baisse des taux des impôts locaux souhaitée par le conseil municipal. L'arrêté préfectoral a été dûment motivé en ce qui concerne les mesures qui s'écartaient des propositions de la chambre.

Le choix fait par le préfet de maintenir inchangée la baisse des taux d'imposition adoptée par la nouvelle municipalité était motivé par le fait que sur le plan financier, la différence paraissait minime, que cette baisse correspondait à une attente forte de la population qui a été lourdement mise à contribution pendant plusieurs années et enfin que dès lors que l'équilibre réel du budget primitif était assuré, il n'y avait pas de raison d'imposer à la commune un choix fiscal différent de celui qu'elle avait adopté sous peine de

s'exposer à la critique d'avoir exercé un contrôle d'opportunité dépassant le cadre d'un strict contrôle budgétaire.

Les décisions prises par le préfet ont permis, comme le souligne la Cour, à la commune d'adopter son premier budget équilibré après cinq années de déficit. La persévérance de l'autorité préfectorale aura été déterminante pour obtenir ce résultat, alors que la situation de la commune était particulièrement dégradée. Ainsi, l'ensemble des décisions budgétaires de la commune ont été déférées à la chambre régionale des comptes par les services préfectoraux entre 2006 et 2011 (près de trente saisines au titre du contrôle budgétaire).

Dès lors, si je partage votre analyse sur le déficit plus que probable du compte administratif de la commune pour 2011 compte tenu de nouvelles créances découvertes par la nouvelle équipe municipale qui s'ajoutent aux restes-à-réaliser en dépenses, je tiens à souligner la nette amélioration de la situation de cette commune pour laquelle l'équilibre du budget 2011 n'a pu être obtenu qu'au prix de réductions draconiennes des dépenses et d'augmentations très fortes de la fiscalité qui s'inscrivent dans un processus de redressement des finances de la commune.

Les services préfectoraux resteront naturellement très attentifs à l'évolution de la situation financière de la commune dans le cadre de l'adoption du budget primitif 2012 et du compte administratif 2011.

REPOSE DU PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD

Le contrôle budgétaire de la commune de Pont-Saint-Esprit a été engagé en 2008 à l'initiative du Préfet du Gard en application des articles L. 1612-5 et 14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi que le souligne la Cour, le redressement de la situation financière de la commune, très fortement dégradée, a été rendu difficile d'une part, par l'ampleur du déficit lui-même, et d'autre part, par les limites de la procédure de contrôle budgétaire définie aux articles L. 1612-5 et suivants du CGCT, qui laisse toute latitude aux assemblées délibérantes pour remettre en cause, dès leur notification, les mesures de redressement budgétaires prises par arrêté préfectoral sur proposition des chambres régionales des comptes, conduisant ainsi à les priver d'effet et à retarder d'autant le retour à l'équilibre des finances de la collectivité.

S'agissant du budget 2011 de la commune de Pont-Saint-Esprit, je crois utile de préciser que l'arrêté préfectoral de règlement du budget, en reprenant les taux de fiscalité votés par la commune, ne s'est que marginalement écarté de l'avis de la chambre. En effet, la différence observée entre le vote de la commune et les propositions de la chambre se limitait à un point sur la taxe d'habitation (31,18 % contre 32,18 % proposé par la chambre), l'écart sur le foncier non bâti étant quant à lui plus faible encore puisqu'il se traduisait par une différence de 26 200 euros sur un produit fiscal total de 7,28 millions.

Ma décision se fondait sur le fait que le budget de la commune avait été voté en équilibre réel pour la première fois depuis de nombreuses années, et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de remettre en cause les choix fiscaux de l'assemblée délibérante. De fait, l'exercice 2011 se serait clôturé en équilibre si la commune n'avait pas été obligée de prendre en compte, dans les derniers jours de l'année, l'existence - jusque là dissimulée - d'une dépense d'un million d'euros correspondant à des factures laissées impayées par l'ancienne municipalité.

Concernant les limites de la procédure de contrôle budgétaire, je souscris pleinement aux propositions formulées par la Cour visant à obliger les assemblées délibérantes à respecter l'équilibre général des mesures de redressement prévues par les arrêtés préfectoraux de règlement des budgets. Elles me paraissent en effet de nature à renforcer l'efficacité de la procédure de contrôle budgétaire et à prévenir les difficultés telles que celles qui ont été rencontrées dans le cas de Pont-Saint-Esprit.

Je crois cependant qu'il est souhaitable d'aller plus loin et de rechercher les moyens de prévenir l'apparition de déséquilibres trop importants par des mesures permettant de détecter les dérives financières dès leur apparition.

Il peut arriver en effet que les collectivités soient tentées de masquer leurs premières difficultés par des artifices comptables, le plus fréquent étant l'accumulation de factures impayées, à l'insu tant du comptable que des autorités de contrôle. Ces derniers n'en prennent alors connaissance que trop tardivement, le plus souvent à l'occasion de réclamations des fournisseurs ou éventuellement, d'un changement de majorité au sein de l'assemblée délibérante.

Ce processus est précisément à l'origine de l'engagement tardif du redressement des comptes de la commune de Pont-Saint-Esprit, dont le contrôle budgétaire s'est exercé pendant de nombreuses années sur des documents qui ne permettaient pas de connaître le niveau réel des engagements financiers de la commune. Ceux-ci n'ont en effet pu être mesurés dans toute leur ampleur que lorsque, la commune ne pouvant plus honorer ses échéances, les banques ont cessé de lui consentir des prêts, révélant ainsi une situation de quasi-cessation de paiement.

Pour prévenir ce type de situation, un moyen simple consisterait en la mise en place d'un service facturier auprès des ordonnateurs locaux, à l'instar de ceux qui se mettent progressivement en place pour le paiement des dépenses de l'Etat. L'envoi direct des factures par les fournisseurs au comptable permettrait en effet à ce dernier de détecter rapidement les engagements de dépenses effectués en dépassement de crédits et garantirait ainsi une meilleure fiabilité des comptabilités locales, sans pour autant porter atteinte à la liberté d'engager la dépense des ordonnateurs locaux, qui constitue un principe essentiel de la décentralisation, ni même à celle de fixer l'ordre de priorité des paiements, qui demeurerait la prérogative de l'ordonnateur.

Cette mesure ne bouleverse par ailleurs en rien l'économie générale de l'exécution des dépenses locales dans la mesure où le comptable est de toute façon obligatoirement destinataire des factures des collectivités, qui constituent l'une des principales pièces justificatives des paiements qu'il opère.

Il s'agit donc là me semble-t-il d'une piste à explorer afin de prévenir l'accumulation de déficits sur de longues périodes, au terme desquelles l'inévitable nécessité du redressement impose des augmentations de fiscalité d'autant plus fortes que la découverte du déficit aura été tardive, pénalisant ainsi fortement les contribuables locaux qui peinent à comprendre pourquoi les procédures de contrôle n'ont pas été engagées plus tôt.

REPOSE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-ESPRIT

Tout d'abord, il y lieu de corriger quelques chiffres. Le montant du déficit budgétaire 2008 a été estimé par la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon à 11,8 M€ dans son avis du 21 avril 2009. D'autre part, la trésorerie de la commune a été assainie en juillet 2011 moyennant la mise en place d'un plan de remboursement des créanciers, principalement l'URSSAF, la caisse de retraites CNRACL et le SDIS du Gard, mais aussi d'autres créanciers privés. A cette même date le montant des créances restant à rembourser s'élevait à 3,7 M€. Il a fallu ajouter 1,07 M€ de factures de la CNRACL découvertes en octobre 2011.

Sur le fond du document, je souhaite également formuler quelques remarques. La première concerne l'impérieuse nécessité d'intervenir au plus tôt dans les dossiers.

En effet, suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc Roussillon (CRC-LR) paru en 2000, concernant les exercices 1993 et suivants et suite à son avis paru le 14 février 2007 une action plus diligente de l'Etat, conforme à l'application stricte du Code Général des Collectivités Territoriales aurait permis d'éviter les dérives constatées en 2007 et 2008.

Ces dérives ont largement contribué à la ruine de Pont-Saint-Esprit. Cette action aurait dû être d'autant plus vigoureuse que, dans cette même période, le rapport provisoire de la CRC-LR concernant les exercices 1999 et suivants était délibéré le 26 mars 2007. Il est d'ailleurs curieux que ce même rapport ne soit devenu communicable que le 14 avril 2008.

C'est pourquoi, je préconise que des mesures de surveillance particulières soient mises en place pour les communes ayant fait l'objet de contrôles budgétaires inquiétants par les Chambres Régionales des Comptes.

J'approuve donc fortement la proposition d'encadrement des possibilités de décision budgétaire des collectivités, à l'intérieur d'un montant fixé par le Préfet au niveau des sections. En effet, les contraintes d'obligation de conduite du budget au niveau de l'article, comme ce fut le cas pour Pont-Saint-Esprit en 2011, nous semblent aller à l'encontre d'une liberté de manœuvre nécessaire au redressement quand celui-ci est conduit avec une volonté d'aboutir comme ce fut le cas à Pont-Saint-Esprit après le changement de majorité municipale.

Je souhaite aussi que cet encadrement fonctionne de façon préventive dès que le responsable de la collectivité concernée manifeste, par ses décisions, la volonté de ne pas tenir compte des alertes qui lui sont adressées.

En plus de ces remarques, je souhaite ajouter qu'il me paraîtrait juste qu'une procédure de destitution des maires soit systématiquement instruite et conduite rapidement, après constat d'actions volontaires destinées à falsifier les comptes. Je pense également que des procédures disciplinaires doivent être menées systématiquement à l'encontre des fonctionnaires ayant participé activement à ces manœuvres sans exercer leur devoir d'alerte.

**REPONSE DE L'ANCIEN MAIRE DE LA COMMUNE
DE PONT-SAINT-ESPRIT
(MAIRE DE 1971 A JANVIER 2011)**

Le nom [...] du magistrat rapporteur de la chambre régionale des comptes a été retiré par la Cour, car les observations visées sont celles de la chambre et non du magistrat. Ces observations ont été adressées à la collectivité par la chambre régionale dans le cadre de ses contrôles et après avoir été délibérées collégalement. Les actes du contrôle comme les délibérations de la chambre sont protégés par les secrets de l'instruction et du délibéré.

1) - Dans son rapport public 2009, la Cour des Comptes annonçait qu'en suivant les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes Languedoc-Roussillon, le retour à l'équilibre des comptes de la commune de Pont-Saint-Esprit était envisageable en 2015. La CRC écrivait qu'en suivant ses avis le retour à l'équilibre était prévisible en 2014 ou 2016, bien sûr à condition de ne pas baisser la fiscalité jusqu'à cette date.

Dans ce même rapport public, je dénonçais les graves erreurs contenues dans les avis de la CRC LR. J'étais en capacité de prouver que la fiscalité n'avait pas à être maintenue au niveau 2009 jusqu'en 2014, 2015 ou 2016. J'ajoutais que le cas Pont-Saint-Esprit devrait être l'occasion pour la Cour des Comptes de réfléchir aux méthodes de travail des CRC ! Il ne s'agissait pas des élucubrations d'un élu en difficulté, mais du résultat du travail d'un expert, à savoir KPMG, dont la compétence est unanimement reconnue au plan national. Le recours à cet expert indépendant avait été fortement recommandé par le Directeur Général des Collectivités Locales. Malgré cela, la CRC LR, pour des raisons incompréhensibles à l'époque, persévérerait dans ses errements.

Alors question dont la réponse est cruciale : les faits ont-ils donné raison aux institutions ou à l'élu stigmatisé ? Le retour à l'équilibre des comptes de la commune de Pont-Saint-Esprit et la baisse de la fiscalité attendront-ils 2014, 2015 ou 2016, ou ont-ils été possibles en 2010 et 2011 comme annoncé par l'équipe municipale précédente ?

Début 2010, l'ancienne municipalité présentait un budget primitif avec une baisse de la fiscalité et une section de fonctionnement excédentaire (en y intégrant le déficit du compte administratif en 2009).

Le 26 avril 2010, le Préfet du Gard dans un communiqué de presse qui fera la une du Midi Libre le lendemain, réfute toute baisse d'impôts en 2010.

Au cours de l'été 2010, grâce au travail de la Gendarmerie Nationale et d'un juge d'instruction, la partialité du rapporteur de la CRC était révélée.

Dans un blog anonyme intitulé Gilbert. B, ce « magistrat » à la déontologie incertaine, déversait sa haine à mon contre. Le 15 octobre, le Midi Libre annonce en première page que le Préfet du Gard valide une baisse de la fiscalité pour 2010 plus importante que celle proposée par l'ancienne municipalité !

Alors oui, le conseil municipal de Pont-Saint-Esprit a délibéré à plusieurs reprises pour tenter de corriger les erreurs collégiales de la CRC LR et ce pouvoir du conseil municipal doit demeurer car en l'espèce, il corrigeait les erreurs manifestes du rapporteur [...] Rappelons à la Cour que ce rapporteur, mis en examen par un juge d'instruction, n'a dû son salut qu'à une opportune erreur de date du Parquet! Le Président du Tribunal Correctionnel n'a pas hésité à dire, lors de l'audience publique, ce qu'il pensait des méthodes de ce rapporteur.

Le plus surprenant dans cette affaire ne réside pas dans la partialité du rapporteur [...] mais dans l'absence de réaction de la collégialité qui a toujours validé et couvert les fautes du « magistrat blogueur », dont les exactions ternissent encore aujourd'hui l'image de la juridiction financière. Cette attitude est d'autant moins pardonnable que le Président de la CRC était alerté par les représentants de l'ancienne municipalité et l'expert de KPMG.

Bien sûr, sans doute dans un souci d'apaisement, la Cour des Comptes omet, dans son projet, de rapporter ces faits, alors qu'ils discréditent, au moins partiellement les écrits de la CRC LR repris intégralement par l'institution...

2) - La Cour dans son projet d'insertion annonce des chiffres dont l'incohérence est manifeste :

En 2009, le déficit des comptes de Pont-Saint-Esprit s'élevait à 6,4 millions d'euros.

En 2010, après baisse des recettes fiscales, le déficit des comptes était porté à 5,6 millions d'euros.

Enfin, en 2011, après une nouvelle baisse des recettes fiscales, le budget était voté en équilibre, ce qui peut paraître incohérent avec les constats pessimistes produits en son temps par la Chambre.

En effet, si le déficit n'avait baissé que de 0,8 million d'euros entre 2009 et 2010 en atteignant le montant de 5,6 millions d'euros, jamais en 2011 le budget n'aurait pu être voté en équilibre! Cette erreur grossière est peut-être due à la volonté de faire croire que la nouvelle municipalité élue en février 2011 a réalisé des miracles !

Le déficit des comptes de Pont-Saint-Esprit n'était pas de 5,6 millions d'euros mais de la moitié. Il s'agissait exclusivement d'un déficit de la section d'investissement. Pour cette même section d'investissement, la Cour reproche

l'effort fait envers la vidéosurveillance. Je répondrais que ce choix n'incombe qu'aux élus du conseil municipal d'une ville qui a été traumatisée par le lâche assassinat d'un major de gendarmerie et la population a souhaité par réaction plus de surveillance et plus de sécurité. Ce choix démocratique s'impose à toutes les autorités de contrôle au nom de la libre administration des collectivités inscrites à l'article 72 de la Constitution.

Enfin, en ce qui concerne les pénalités dues à la CNRACL pour 1 million d'euros, il s'agit de pénalités de retard qui auraient dû faire l'objet d'une demande de remise gracieuse dans les temps impartis comme pour les autres organismes par la responsable des Ressources Humaines, mais ce dossier a été oublié. Cette demande est en cours appuyée, par la préfecture par une lettre du 20/12/2011 et il est prévisible voire certain que cette pénalité fera comme l'a fait l'URSSAF l'objet d'une remise gracieuse et ne grèvera pas le compte administratif.

3) - Dans ce même projet d'insertion, la Cour évoque les limites des procédures relatives à l'inscription d'office des dépenses obligatoires. Nous avons donc le devoir d'éclairer la Cour sur les faits suivants : dans ses propositions relatives au budget 2009 la CRC avait commis 2 nouvelles grosses erreurs (dont l'oubli de l'inscription d'une dépense obligatoire).

A l'occasion d'une réunion technique entre les représentants de la commune et la Secrétaire Générale de la préfecture, cette dernière a reconnu la réalité des 2 erreurs. Elle s'est alors engagée à appeler le rapporteur de la CRC. Une fois l'appel passé, la Secrétaire Générale informera la mairie que la 1^{ère} erreur (il s'agissait de l'oubli de la TVA sur les dépenses de téléphone) serait bien corrigée dans l'arrêté du Préfet, mais que pour ne pas « froisser » la Chambre, par contre la dépense obligatoire ne serait pas inscrite !

Ainsi l'arrêté du Préfet valant budget 2009 de la commune reconnaîtra le caractère obligatoire de la dépense mais refusera de l'inscrire! Cette dépense concernait les honoraires du cabinet d'avocats qui gérait la plainte qui allait permettre de révéler la partialité du rapporteur de la CRC ! On peut donc comprendre pourquoi le rapporteur tentait de neutraliser ce cabinet d'avocats.

La Cour des Comptes et les Chambres Régionales constituent des institutions indispensables à notre démocratie. Elles ont pleinement conscience de l'énorme pouvoir que constitue la médiatisation de leurs écrits. Le bon fonctionnement de notre démocratie exige donc, que ces institutions puissent reconnaître leurs erreurs, quitte à ce que l'échelon supérieur, en l'occurrence la Cour, soit amenée à désavouer l'échelon inférieur, la Chambre Régionale, comme la justice administrative le fait fréquemment.

**REPONSE DE L'ANCIEN MAIRE
DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-ESPRIT (PREMIER ADJOINT
DESIGNE COMME MAIRE POUR LES PERIODES D'OCTOBRE 2009
A AVRIL 2010 ET DE NOVEMBRE 2010 A FEVRIER 2011)**

Je tiens en premier lieu à vous signaler que je ne suis pas « l'ancien Maire de Pont-St-Esprit ».

En tant que Premier Adjoint et devant la démission du Maire : Gilbert BAUMET à l'époque, démission reprise d'ailleurs par l'intéressé, démission non confirmée par le Tribunal Administratif puis homologuée par ce même Tribunal sur appel du Ministre des collectivités territoriales, je me suis retrouvé désigné par le Préfet : « Maire par intérim » sur deux courtes périodes totalisant 8 mois et demi pour une période du 01/10/2009 au 09/04/2010 et du 27/11/2010 au 04/02/2011 et sur trois exercices (fin 2009 et fin 2010 et un mois sur 2011). Ces périodes de « maire par intérim » s'étalant sur 8 mois et demi ont été entrecoupées d'appels de notre Maire Gilbert BAUMET et que ces appels devaient être suspensifs.

Je souhaite donc que la notion de « Maire de Pont-Saint-Esprit » qui me concerne soit éclaircie sur votre projet d'insertion.

D'autre part, en page 2 de votre projet TITRE B - UNE TRESORERIE FRAGILISEE PAR DE NOMBREUX IMPAYES, vous ne faites pas part que sous mes courts mandats de « Maire par Intérim » j'ai conclu les différents moratoires négociés par la commune. Toujours concernant la page 2 de votre projet d'insertion vous mentionnez que « plus d'un million d'euros » correspondant à des pénalités dues à la CNRACL, a été découvert par la nouvelle municipalité ... ». Vous trouverez ci-joint lettres (pièces N° 1, 2, 3, 4) que mon groupe d'opposition « Pont de Tout Cœur » ont fait parvenir au Préfet, à la CRC et au Maire de Pont-Saint-Esprit pour leur donner les explications nécessaires à ma bonne foi dans cette affaire et renouveler mon étonnement du non saisissement de la CNRACL auprès du Préfet pour demander l'intégration d'office de cette dette en dépenses obligatoires concernant des périodes très lointaines 2006-2007-2008. J'ajoute que ces factures sujettes à caution ne comportent PAS TOUTES le CACHET DE RECEPTION MAIRIE, qu'elles ont été découvertes plus de 8 mois après la prise de fonction de la nouvelle majorité et que, ni le Cabinet d'expertise comptable KPMG que nous avons missionné, ni la Chambre Régionale des comptes du Languedoc Roussillon qui a dû passer au crible tous les comptes, dettes et intérêts moratoires de la Commune, n'ont rien remarqué.

En page 3 de votre projet, TITRE II LES OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONTROLE BUDGETAIRE dans le dernier paragraphe -hors cadre- vous ajoutez : « Au cas d'espèce, la municipalité a presque systématiquement remis en cause les arrêtés préfectoraux pris après avis de la chambre régionale des comptes, tout en persistant à pratiquer une gestion dispendieuse ». Je précise, là aussi,

que sous mes courts mandats successifs de Maire par intérim j'ai mis en place un contrôle efficace de réduction des dépenses et, loin de moi l'idée de la remise en cause des arrêtés préfectoraux.

D'ailleurs vous trouverez ci-joint (pièce N° 5) le dernier feuillet de l'avis de la CRC Languedoc-Roussillon du 27/01/2011 qui :

CONSTATE que la décision modificative N° 3 du 10/12/2010 ne modifie pas l'équilibre général du budget, les augmentations de dépenses étant compensées par des diminutions de dépenses ;

ESTIME en conséquence qu'à la date du présent avis il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de redressement supplémentaires ;

RECOMMANDE à la commune de poursuivre en 2011 ses efforts de redressement des comptes.

C'est sous mon court mandat de Maire par Intérim (le 2^{ème} et dernier) du 27/11/10 au 04/02/11) que la CRC témoigne ainsi de l'amélioration du redressement des comptes de la commune.

POURQUOI VOUS N'EN FAITES PAS MENTION ?

Page 4 de votre projet A - DES DECISIONS BUDGETAIRES SUCCESSIVES NON CONFORMES AUX AVIS BUDGETAIRES je tiens à rappeler que pour les budgets précédents et tout particulièrement 2009 et 2010, je n'étais pas l'ORDONNATEUR de la commune bien que les ayant votés. Ma préoccupation première était à l'époque de faire rabaisser les taux d'impositions insupportables pour les Spiripontains TOUT COMME L'A FAIT LE PREFET qui n'a pas suivi sur ce point l'avis de la chambre et a validé la baisse des taux votée initialement par la commune.

POURQUOI LE PREFET N'A PAS SUIVI L'AVIS DE LA CHAMBRE ?

Page 4 de votre projet B - UNE DERIVE DE CERTAINES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT « l'examen de gestion de la commune, réalisé par la chambre a montré qu'au cours des années 2007 à 2010 ne disposait pas de crédits suffisants » là non plus vous ne mentionnez pas les efforts de la commune à partir de 2009 et surtout en 2010. Ces efforts préconisés par la chambre et mis en place par la mairie sont pourtant soulignés par la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon (pièce n° 6) dans son pré-rapport d'examen de gestion qui stipule : « Le déficit qui a atteint le niveau de - 8,5 M€ en 2008 s'est résorbé, en raison des restrictions budgétaires préconisées en 2009 et en 2010 par la chambre régionale des comptes suite à sa saisine par le préfet. Le mouvement de rigueur s'est d'ailleurs largement maintenu en 2011. Avec la diminution des dépenses de fonctionnement, la capacité d'autofinancement (CAF) EST ENFIN DEVENUE POSITIVE EN 2009, pour atteindre le niveau de 3 M€ en 2010 ».

COMME VOUS CITEZ « L'EXAMEN DE GESTION DE LA COMMUNE PAR LA CHAMBRE » POURQUOI VOUS NE CITEZ PAS CETTE AMELIORATION ?

Page 5 - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.

En ce qui concerne « le projet initial de réforme des juridictions financières dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'Etat, section par section, pour l'ensemble du budget » je me permets de vous donner mon avis sur cette réforme éventuelle. JE NE VOIS AUCUN INCONVENIENT -AU CONTRAIRE- POUR QUE CETTE AMELIORATION PUISSE ETRE APPORTEE LORS D'UNE PROCHAINE REVISION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

En espérant fortement que mes observations soient prises en compte et que ce projet d'insertion au rapport public annuel 2012 soit amendé.
